

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Délibération n°07 : DEVECO – Cession de la parcelle cadastrée ZK 493 située à Mer ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05 juin 2026 concernant la vente du terrain cadastré ZK 493 sur la commune de Mer ;

VU l'avis des Domaines annexé à la présente délibération en date du 10 juin 2026 proposant une estimation de la valeur vénale de ce bien à 15 € HT/m² ;

CONSIDÉRANT que le bien immobilier (terrain) qu'il est envisagé de céder – situé 18, impasse de Buray à Mer (41500) – d'une surface de 5 553 m² sur la parcelle cadastrée ZK 493 – appartient au domaine privé de la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT que le domaine privé intercommunal étant soumis au régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

CONSIDÉRANT le fait que la Communauté de communes n'a pas de projets sur cette parcelle, il est de fait opportun de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la Communauté de communes afin, notamment, de rationaliser la gestion du parc immobilier de cette dernière,

M. Frédéric DEJENTE, vice-président en charge du développement économique, expose :

La CCBVL souhaite céder un terrain situé impasse de Buray à Mer (41500), correspondant à la parcelle cadastrée ZK 493.

Ce terrain, initialement enclavé, a été proposé à l'ensemble des riverains en 2024. Seule l'entreprise SOLSTECH représentée par Eyup SIMSEK a manifesté son intérêt pour l'acquisition d'une partie de cette parcelle.

Depuis, le terrain a été viabilisé, permettant désormais d'envisager sa cession dans de bonnes conditions.

Il est proposé au Conseil communautaire :

ARTICLE 1 : D'ACCORDER une promesse de vente à la **SCI EMA** représentée par Eyup SIMSEK immatriculée au RCS de Blois sous le numéro 821 265 659 ou à toute personne morale se substituant à elle, la parcelle ZK 493 d'une superficie d'environ 5 553 m²;

ARTICLE 2 : D'ACCEPTER que le terme de la promesse unilatérale de vente soit fixé, au plus tard, au 31 décembre 2026;

ARTICLE 3 : DE FIXER prix de vente à 83 295 € HT et hors frais de notaire;

ARTICLE 4 : DE DECIDER que les frais de Notaire seront intégralement à la charge de l'acquéreur ;

ARTICLE 5 : D'AUTORISER le Président ou le Vice-président en charge du développement économique et de l'économie touristique à signer la promesse de vente, l'acte authentique de vente ainsi que tout acte ou document se rapportant à cette affaire.